

CINQUANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire KUHN

Jugement No 740

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Eduard Friedrich Emil Kuhn le 21 janvier 1985, régularisée le 5 février, la réponse de l'Organisation en date du 23 avril, la réplique du requérant du 5 juin et la duplique de l'Organisation datée du 23 août 1985;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 11, 115 et 116 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le requérant est entré au service de l'OEB le 1er janvier 1983 comme examinateur, au grade A3, échelon 6, avec cinq mois d'ancienneté. Le 4 juillet 1983, il informa le Département du personnel que son expérience professionnelle avait été acquise presque entièrement dans le domaine des droits de propriété industrielle et qu'en conséquence, aux termes du document CI/Final 20/77, elle devrait être prise en compte à 100 pour cent pour la détermination de l'échelon. Par lettre du 23 janvier 1984, il demanda qu'une décision soit prise à ce sujet. Au début de 1984, l'OEB décida de modifier la pratique en la matière. Dans une note du 24 mai 1984, après un nouveau calcul, le requérant se vit attribuer l'échelon 10, avec onze mois d'ancienneté, rétroactif au 1er janvier 1984. Il recourut le 25 août 1984 contre cette décision, pour obtenir la rétroactivité au 1er janvier 1983. Sa demande fut rejetée par lettre du 8 novembre, que le requérant reçut le 14 novembre 1984. N'ayant pas obtenu satisfaction, il soumit au Tribunal la présente requête.

B. Le requérant fait valoir essentiellement que, ayant demandé le 4 juillet 1983 et le 23 janvier 1984 que l'expérience professionnelle soit recalculée, la correction intervenue doit s'appliquer dès le 1er janvier 1983. Il estime aussi que son expérience d'avocat-conseil en matière de brevets équivaut à celle d'un examinateur d'un office national, et devrait donc être comptée à 100 pour cent. Il demande en conclusion que le nouveau calcul de son expérience professionnelle prenne effet rétroactivement au 1er janvier 1983 - et non 1984 - et que son expérience d'avocat-conseil en brevets soit comptée à 100 pour cent, ce qui porte le total de l'expérience reconnue pour le grade à quinze ans et huit mois.

C. L'Organisation répond que c'est sur la base des nouvelles règles relatives au calcul de l'expérience, avec effet au 1er janvier 1984, que la situation du requérant a été revue. La nouvelle pratique ne porte que sur le calcul de l'expérience aux fins de promotion et pour déterminer l'échelon dans le grade initial; les règles pour le calcul servant à déterminer le grade lors de la nomination sont restées inchangées. Le système a été résumé à l'intention du personnel, et lui a été communiqué par lettre du 20 juin 1984.

En demandant que l'effet rétroactif de la décision du 24 mai 1984 soit étendu au 1er janvier 1983, le requérant met en cause sa nomination au grade et à l'échelon initiaux. Cette demande est irrecevable, parce que le requérant n'a pas contesté ladite nomination en temps utile. Que le requérant ait demandé, le 4 juillet 1983, la révision de sa situation, ne rouvre pas les délais. Cela ne constitue d'ailleurs pas un recours interne. De toute manière, la décision du 24 mai 1984 ne corrige la décision antérieure que dans la mesure fixée par l'autorité compétente. Or le Président a fixé l'effet des nouvelles règles de calcul au 1er janvier 1984, comme il était en droit de le faire.

En ce qui concerne l'expérience du requérant comme avocat-conseil en brevets, il résulte clairement de la lettre du 24 mai 1984 qu'elle a été prise en compte entièrement pour le calcul de l'échelon du grade initial et à fins de promotion. De ce point de vue, la décision est confirmative. Si le requérant s'en prend à sa situation initiale, au moment de la nomination, il est irrecevable à le faire pour les raisons déjà exposées. Le premier calcul reconnaissait les quatre premières années d'expérience à 100 pour cent, et ne prenait en compte le reste de l'expérience, comme avocat-conseil, qu'à raison de 50 pour cent. Conformément au paragraphe 33 du compte rendu

de la deuxième session du Conseil d'administration (document CA/PV.2), cette expérience devait être prise en compte entièrement. L'Organisation, par décision du 17 avril 1985, a corrigé ce point. Il en résulte pour le requérant cinq ans et deux mois d'ancienneté, ce qui n'affecte pas son grade. La conclusion du requérant à cet égard est devenue sans objet. En conclusion, l'Organisation demande au Tribunal de rejeter les conclusions tendant à le faire bénéficier du nouvel échelon au 1er janvier 1983, pour motif d'irrecevabilité ou de manque de fondement, et de rejeter comme irrecevable, ou dénuée d'objet, la conclusion relative à l'expérience d'avocat-conseil.

D. Le requérant réplique qu'aux termes du paragraphe 33 du document CA/PV.2 cité dans la réponse, il est clair que le calcul initial de l'expérience ne correspondait pas aux critères énoncés dans le document CI/Final 20/77. L'Organisation a donc commis une erreur en négligeant ces critères ainsi que l'information fournie le 22 février 1982, certifiée le 7 juin 1982 et le 28 février 1983, sur ses activités indépendantes d'avocat-conseil en brevets depuis juillet 1972. Après sa lettre du 4 juillet 1983 cette erreur aurait dû entraîner la correction de sa situation dès le 1er janvier 1983.

E. Dans sa duplique l'Organisation maintient ses arguments. En particulier, elle explique que le nouveau calcul de l'expérience du requérant comme avocat-conseil ne repose pas directement sur le document CI/Final 20/77, mais qu'il a été effectué conformément aux règles applicables aux examinateurs qui ne proviennent pas d'offices nationaux, et qui ont été fixées par le Président dans l'article 11 du Statut du personnel. L'Organisation fait valoir, pour ce qui concerne la question du grade initial, que même un indice d'ancienneté plus élevé n'aurait pu permettre la promotion du requérant au grade A4.

CONSIDERE :

Sur le mode de calculer l'ancienneté

1. Sous le titre "Premiers recrutements", l'article 115 du Statut des fonctionnaires habilite l'autorité de nomination à déroger à certaines règles statutaires pendant une période transitoire fixée par le Conseil d'administration.

L'article 116, paragraphe 1, dispose que, durant cette période, il appartient au Président de l'Office, compte tenu des directives du Conseil d'administration, de déterminer "la procédure et les conditions de recrutement applicables au personnel de catégorie A dans le domaine de l'examen quant au fond".

Des directives du Conseil d'administration, en tant qu'elles fixent des critères objectifs et obligatoires et ne constituent pas de simples recommandations, lient le Président de l'Office dans la mesure où elles ne réservent pas son pouvoir d'appréciation. C'est dans ce sens qu'il convient d'entendre l'expression "compte tenu des directives" figurant à l'article 116, paragraphe 1.

2. Le Conseil d'administration a édicté les directives prévues, au sens précisé ci-dessus, notamment dans le document CI/Final 20/77. Selon le chiffre 9 de ce texte, toute expérience acquise en matière de propriété industrielle entre entièrement en compte dans le calcul de l'échelon de base.

De son côté, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, le Président de l'Office avait adopté des règles au sujet du recrutement des examinateurs, dans le cadre des directives du Conseil d'administration, établissant une distinction entre les candidats qui étaient occupés dans un office national de brevets et les autres. Ainsi, d'une part, les directives contenues dans le document CI/Final 20/77 s'appliquaient aux candidats qui avaient travaillé au moins une année dans un office national de brevets. En revanche, d'autre part, l'expérience des candidats de la seconde catégorie dans le domaine des brevets était prise en considération à 100 pour cent ou à 50 pour cent selon qu'elle avait été acquise pendant les quatre premières années ou ultérieurement.

3. Le Tribunal de céans a été saisi de plusieurs requêtes relatives au recrutement. Dans le jugement Wenzel rendu le 20 décembre 1983 (No 572), il a estimé contraire au principe d'égalité toute discrimination entre les candidats s'agissant de la promotion à un échelon supérieur. Puis, dans le jugement Tissot prononcé le 12 avril 1984 (No 598), il a déclaré applicable aux divers candidats le chiffre 13 du document CI/Final 20/77.

Eu égard à ces jugements, intervenant derechef en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination, le Président de l'Office a modifié, sans s'écarter des directives du Conseil d'administration, les règles qu'il avait posées. Le 20 juin 1984, l'Office a informé les fonctionnaires intéressés qu'en ce qui concerne la fixation de l'échelon et les conditions de promotion, l'expérience acquise en matière de brevets serait désormais retenue en plein, peu importe que le candidat ait travaillé dans un office national ou ailleurs. Le nouveau mode de calcul a pris effet depuis le 1er

janvier 1984.

Sur le calcul de l'ancienneté du requérant en ce qui concerne l'échelon et la promotion

4. Le requérant est entré au service de l'Office le 1er janvier 1983, comme examinateur, au bénéfice du grade A3, de l'échelon 6 et de cinq mois d'ancienneté.

Le 4 juillet 1983, il demanda au Département du personnel de reconsidérer la fixation de son échelon. Le 23 janvier 1984, il sollicita une décision.

Il fut avisé le 24 mai 1984 que, depuis le 1er janvier 1984, l'expérience qu'il avait acquise dans le domaine des brevets serait portée entièrement en compte s'agissant de l'échelon et de la promotion. Par conséquent, à partir du 1er janvier 1984, le requérant fut classé au grade A3, échelon 10, plus onze mois d'ancienneté.

Telle est la décision contre laquelle se dirige la présente requête.

Le requérant conclut à ce que la décision attaquée prenne effet non pas le 1er janvier 1984, comme le prévoient les nouvelles règles, mais le 1er janvier 1983, soit à la date de son entrée en fonction.

5. En vérité, après avoir pris connaissance des jugements Nos 572 et 598, le Président de l'Office a été bien inspiré de revoir sa pratique antérieure. Sinon, ses décisions eussent été exposées à être contestées avec succès, du moins dans certains cas. Toutefois, juridiquement, le Président de l'Office n'était pas tenu de réexaminer la situation des fonctionnaires qui n'étaient pas parties aux procédures engagées. Dès lors, en faisant bénéficier ces agents des critères qu'il avait adoptés à la suite de la jurisprudence, il a exercé son pouvoir d'appréciation. Or ce n'était pas dépasser le cadre de ce pouvoir que de fixer au 1er janvier 1984 la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles. C'est donc à tort que le requérant demande qu'elles lui soient applicables depuis le 1er janvier 1983.

6. Il n'en serait autrement que si le requérant était encore en droit de contester la validité de l'acte de base en vertu duquel il est entré en service le 1er janvier 1983. Tel n'est cependant pas le cas. D'une part, le requérant n'a pas attaqué cet acte dans les délais prescrits; notamment, la lettre qu'il avait adressée le 4 juillet 1983 en vue d'obtenir le réexamen de sa situation ne peut pas être considérée comme un mémoire de recours. D'autre part, le requérant n'invoque aucun des motifs qui, selon la jurisprudence, obligent une organisation à revoir ses décisions.

Sur le calcul de l'ancienneté du requérant en ce qui concerne le grade

7. Le requérant fait valoir que, s'agissant du grade, l'expérience qu'il a acquise en matière de brevets équivaut à celle des agents qui ont travaillé dans un office national. Il invoque donc une violation du principe d'égalité. Pour les motifs suivants, cette argumentation ne peut pas être retenue.

8. Selon ses propres termes, la lettre du 24 mai 1984 vise exclusivement l'échelon et la promotion, c'est-à-dire qu'elle n'a pas trait à la détermination du grade. Il s'ensuit qu'au sujet du grade, elle a confirmé implicitement l'acte de nomination. Dès lors, elle n'a pas fait courir un nouveau délai de recours contre cet acte relativement au grade. Aussi, la nomination n'ayant pas été attaquée à temps, le requérant sollicite-t-il en vain le réexamen de son grade.

9. L'Office soutient d'ailleurs qu'il a revu spontanément le calcul du grade, mais qu'il a maintenu sur ce point sa décision initiale, ce qui ressort d'une lettre du 17 avril 1985 et de son annexe. Autrement dit, il prétend avoir donné suite à la demande de reconsidération du requérant quant au grade. Point n'est besoin de prendre parti à ce propos, la question du grade ne pouvant plus être soulevée utilement. Au reste, dans sa réplique, le requérant paraît renoncer à contester le calcul de son grade.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 17 mars 1986.

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.